



6,0

Nom: Chemallier

Prénom: Marc

Excellent travail

Cours de M. le prof.: Ludwiczak

Epreuve: Droit pénal international suisse ...

Date: 27/01/19

Z

Question 1

- Compétence de la Beyalie

Il faut commencer l'analyse des compétences par celle territoriale (art. 3 et 8 CP), les autres principes étant subsidiaires (art. 9 à 7 a contrario CP). L'art. 3 al. 1 CP prévoit que le Code pénal est applicable à quique commet un crime à un dlit en Beyalie. Il est précisé à l'art. 8 al. 1 CP qu'un crime à un dlit est réputé commis tant au lieu où l'auteur a agi ou aurait dû agir qu'au lieu où le résultat s'est produit. Il s'agit ici de la théorie de l'ubiqüité. Les actes d'ordre sexuel avec des enfants (187 ch. 1 CP) est un crime (10 al. 2 CP). Tous les actes ont un lieu en Beyalie, pendant qu'Anjo y était en vacance et que Venson y travaillait. Par contre, la Beyalie dispose d'une compétence territoriale par parisière et juger Anjo. Il convient toutefois d'ajouter que si Anjo a été condamné à l'étranger et qu'il y a été une partie ou toute sa peine, le juge de Beyalie devra impôter la peine subie sur la peine à prononcer (3 al. 2 CP).

- Compétence de la Latvérie

La compétence territoriale est exclue (art. 3 et 8 CP) dès lors que l'on a vu que les faits se sont déroulés en Beyalie. Analysons alors les principes de compétence extraterritorial. La compétence de protection (art. 4 CP) est exclue car l'art. 187 ch. 1 CP n'entre

pas dans la liste exhaustive des infractions contre l'Etat ou la défense nationale (art. 265 à 278 CP).

La compétence universelle est prouvée par l'art. 5, 7 al. 2 let. b et 264m CP par différentes circonstances. L'art. 5 al. 1 let. b CP prévoit que le CP est applicable à n'importe qui se trouve en Lettonie et n'est pas extradé, et a commis à l'étranger ~~de~~ un acte d'ordre sexuel avec un enfant (187 CP). Si la victime avait moins de 14 ans. Cette limite d'âge est assez paradoxale car elle est au-dessus de celle de l'art. 187 CP qui est à 16 ans.

Venom avait 15 ans au moment des faits. L'art. 5 CP ne peut donc pas s'appliquer. L'art. 264m CP n'entre pas en ligne de compte car 187 ch. 1 CP n'est pas un des trois core crimes. L'art. 7 al. 2 let. b CP ne s'applique pas car ~~ne fait pas partie~~ le litig ^{est} ressortissant de Lettonie.

Il convient donc d'analyser une éventuelle compétence personnelle passive (art. 7 al. 1 lit. a) al. 3-5 CP). L'al. 1 prévoit quatre conditions cumulatives. Il doit s'agir d'un crime au sens de l'art. 187 ch. 1 CP et un crime (10 al. 2 CP). L'auteur doit être présent en Lettonie, que sa présence soit volontaire ou forcée (7 al. 1 let. b CP). Anjo vit en Lettonie ~~et~~ y est retourné après ses vacances. Ensuite, le crime doit pouvoir devenir lieu à extradition (7 al. 1 let. c et 35 al. 1 let. a EUP). La peine primitive de liberté doit avoir comme maximum au moins un an. L'art. 187 ch. 1 CP prévoit une peine maximale de 5 ans. Ensuite, il ne doit pas y avoir d'extradition (7 al. 1 let. c CP). Anjo est toujours en Lettonie et rien n'indique qu'il va être extradé. Finalement, Venom est ressortissant de Lettonie (art. 7 al. 2 a contrario). Toutes les conditions étant données, la Lettonie dispose d'une compétence personnelle passive pour poursuivre et juger Anjo.

double incrimination

Notons qu'en cas de conflit de compétence, il n'y a pas de règles de résolution. Le juge de l'attentat ne devra pas fixer une sanction plus sévère que celle fixée par les sanctions de sorte que l'auteur ne soit pas traité plus sévèrement qu'il ne l'aurait été en application du droit de la Belgique (7 al. 3 CP). De plus, s'il est déjà condamné, le juge imposera la peine (7 al. 5 CP).

Question 2 :

Le droit applicable est celui de l'Etat répété, soit la Lettonie. Aucune convention ne lie la Lettonie et la Belgique. A priori, Anjo ne va pas consentir à son extradition, on peut donc écarter l'extradition simplifiée (54 EIMP). On se concentre alors sur l'extradition ordinaire. Aucun motifs de refus ne semble entrer en cause (art. 2, 3, 5 et 37 al. 2-3 EIMP). L'art. 32 EIMP prévoit quatre conditions cumulatives. La personne doit être de nationalité étrangère. Anjo est finisé, il vit simplement en Lettonie. Ensuite, l'extradition doit avoir pour but la poursuite pénale ou l'exécution d'une peine privative de liberté. Ici, la Belgique veut poursuivre Anjo. Puis, la Belgique doit avoir le droit de connaître de l'infraction, c'est-à-dire qu'elle doit avoir une compétence internationale. Nous avons vu à la Q.1) que la Belgique jouit d'une compétence territoriale. Finalement, il doit y avoir une demande d'extradition, ce qui va être le cas.

Aux conditions de l'art. 32 EIMP s'ajoutent celles de l'art. 35 EIMP. La double incrimination (35 al. 1 ut. a et 2 EIMP) implique que les actes d'ordre sexuel envers des enfants soient un crime tant en Belgique qu'en Lettonie, ce qui est le cas, leur droit étant le même (187 ch. 1 CP). La peine menacée doit être d'au moins un an

(art. 35 al. 1 lit. a + al. 2 EIMF). Ici, elle est de 5 ans (art. 1 CP). Finalement, la Laturie ne doit pas jouir d'une compétence internationale (art. 35 al. 1 lit. b EIMF). Or, nous avons vu que la Laturie disposait d'une compétence personnelle passive. Dès lors, en principe, l'extradition sera refusée.

Cependant, l'art. 36 EIMF prévoit que la personne poursuivie peut être exceptionnellement extradée pour des faits qui relèvent de la juridiction de la Laturie, si des circonstances particulières le justifient, notamment la possibilité d'un meilleur reclassement social. En l'espèce, Arjo vit la Laturie depuis 10 ans avec sa femme et ses enfants. Il n'était plus en vacances en Bafalie; il n'y a aucun attachement. Bien que l'OFJ dispose d'une assez grande marge de manœuvre, il semble difficile d'accorder l'extradition à la Bafalie. En effet, l'adage primo prosequi, secundo dedere implique que la Laturie ne poursuive elle-même Arjo. Une des circonstances particulières permettant d'admettre l'extradition est l'économie de procédure. Ici, il est précisé que le Bafal Red Club n'est également poursuivi d'autres clients. Par ailleurs, il est plus économique qu'une procédure dans un seul pays rassemble tous les potentiels coupables. Si la Bafalie souhaite les poursuivre, elle aura sans doute une compétence territoriale par tous les auteurs d'actes d'ordre sexuel sur des enfants, comme le club se trouve dans ce pays. Donc, bien que l'OFJ dispose d'une grande marge de manœuvre, la Laturie devrait accorder l'extradition à la Bafalie.

(discret)



Nom: Chewallier Prénom: Marc
Cours de M. le prof.: Wdwickzak
Epreuve: Droit pénal international suisse... Date: 26/01/19

Question 3:

Je pose ici la question d'un éventuel transférement de personne condamnée. Le droit de la Bajalie étant similaire au droit suisse, la Bajalie est aussi partie à la CTPC.

La condamnation doit être définitive (3 ch. 1 art. b CTPC). La condamnation d'Anyo est définitive. La date minimale de la peine restant à purger est de 6 mois à la date de la réception de la demande (3 ch. 1 art. c CTPC). Anyo est condamné à 6 ans de peine privative de liberté qu'il vient de cumuler à exécute. Il reste donc en tout ces 6 mois. L'exigence de double incrimination (art. 3 ch. 1 art. e CTPC) est remplie, les deux droits étant identiques. La CTPC n'importe pas à qui les Etats, il faut que la personne condamnée ~~soit~~ ^{me} faire une demande et qu'un accord soit trouvé entre l'Etat de condamnation (Bajalie) et celui d'exécution (Suisse). En effet, un détenu n'a pas un droit de subir sa peine ailleurs. Ensuite, la personne doit être nécessitalement de l'Etat d'exécution. Anyo est suisse. On se trouve ici dans le cas de figure de l'art. 2 ch. 2 + 3 CTPC. Anyo est détenu dans l'Etat de condamnation, la Bajalie. De plus, il va consentir à son transférement en le faisant la demande.

Donc, a priori, Anyo peut purger sa peine au Suisse si cette dernière accepte sa demande.

Si c'est le cas, l'exécution de la peine dans l'Etat de condamnation est suspendue (8 CTPC). Ensuite, la Suisse va

reprendre, ~~et~~ le pénal tel quel, avec la même peine, pour enfant
pe la peine étrangère soit compatible avec le droit suisse (g ch.1
ut. a OPC).